



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aéroports

Question écrite n° 7502

Texte de la question

M. Frantz Taittinger souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'arrêté du 6 mai 1995 relatif à l'utilisation des hélisurfaces et hélistations. La formalité prévue dans l'article 13 de cet arrêté est respectée par les utilisateurs titulaires de la licence de pilote professionnel ou privé, lesquelles licences sont régulièrement renouvelées. De plus, les utilisateurs d'hélicoptères sont également titulaires de l'habilitation à utiliser les hélisurfaces délivrée après enquête par les préfetures. Cette information des organismes de contrôle est effectuée après la mission. De plus, il est toujours possible pour les services chargés du contrôle de consulter les livres de bord qui portent le nom des lieux où les posés d'hélicoptère sont effectués. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'utilité de pister a posteriori une population connue, suivie et répertoriée est avérée et si la DICCILEC a déjà pu exploiter bénéfiquement ces informations.

Texte de la réponse

La formalité prévue à l'article 13 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères consiste en une obligation d'information des services de la direction centrale du contrôle de l'immigration et de lutte contre l'emploi des clandestins (DICCILEC), qui relève du ministère de l'intérieur, lors de chaque utilisation d'une hélisurface à terre. Elle diffère par nature du contrôle général effectué sur les utilisateurs, lors de la délivrance et du renouvellement de leur licence de pilote et lors de la délivrance de l'habilitation à utiliser les hélisurfaces. Cette disposition, qui est antérieure à l'arrêté précité, vise notamment à permettre aux pouvoirs publics d'exercer un contrôle sur une possible utilisation délictueuse d'hélicoptères. On a pu déplorer, en particulier il y a quelques années, sur le territoire national, plusieurs cas d'évasions ou tentatives d'évasions d'établissements pénitentiaires utilisant ce moyen. La DICCILEC considère que deux tentatives de cette nature ont pu être déjouées grâce à cette disposition : le pilote, confronté à des clients ayant éveillé sa méfiance, a invoqué cette obligation pour prendre contact avant le vol avec les services de police, permettant à ceux-ci d'intervenir.

Données clés

Auteur : [M. Frantz Taittinger](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7502

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4445

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3438